

GE_GERICHTE ACPR/765/2024 vom 25. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_765_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/765/2024 du 25 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/765/2024 del 25 luglio 2024

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les faits et moyens de preuve nouveaux sont recevables devant l'instance de recours (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2020 du 19 novembre 2022 consid. 2.1), de sorte que la pièce nouvelle produite par le recourant est admise.

- 6/10 - P/12213/2023

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

Le Ministère public prononce une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (art. 310 al. 1 let. a CPP).

E. 3.2

Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid.

1.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (arrêt 6B_196/2020 précité ; ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1 ; ATF 137 IV 219 consid. 7).

E. 3.3

L'art. 125 CP réprime le comportement de celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé.

E. 3.3.1

Pour qu'il y ait négligence (art. 12 al. 3 CP), il faut que l'auteur ait, d'une part, violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible et, d'autre part, qu'il n'ait pas déployé l'attention et les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir (arrêt du Tribunal fédéral 6B_170/2017 du 19 octobre 2017 consid. 2.2). L'auteur viole les règles de la prudence s'il omet, alors qu'il occupe une position de garant (art. 11 al. 2 et 3 CP) – à l'instar du médecin et du personnel soignant à l'égard

- 7/10 - P/12213/2023 de leur patient (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1065/2013 du 23 juin 2014 consid. 1.1) – et que le risque dont il doit empêcher la réalisation vient à dépasser la limite de l'admissible, d'accomplir une action dont il devrait se rendre compte, de par ses connaissances et aptitudes personnelles, qu'elle était nécessaire pour éviter un dommage (arrêt du Tribunal fédéral 6B_170/2017 précité, consid. 2.2).

E. 3.3.2

Pour déterminer concrètement l'étendue du devoir de prudence du médecin, il faut partir du devoir général qu'a le praticien d'exercer l'art de la guérison selon les principes reconnus de la science médicale et de l'humanité, de tout entreprendre pour guérir le patient et d'éviter tout ce qui pourrait lui porter préjudice. Les exigences que le devoir de prudence impose au médecin dépendent des circonstances du cas d'espèce, notamment du genre d'intervention ou de traitement, des risques qui y sont liés, du pouvoir de jugement ou d'appréciation laissé au médecin, des moyens à disposition et de l'urgence de l'acte médical (ATF 130 IV 7 consid. 3.3). Comme l'état de la science médicale lui confère souvent une latitude de jugement, tant en ce qui concerne le diagnostic que les mesures thérapeutiques ou autres, il ne manque donc à son devoir de diligence que si un diagnostic, une thérapie ou un autre acte médical n'apparaît plus défendable selon l'état général des connaissances de la branche, par exemple s'il ne discerne pas les symptômes typiques d'une maladie grave, prépare de manière insuffisante une opération qui ne s'impose pas, ou ne fait pas appel à un spécialiste (ATF 133 III 121 consid. 3.1; 113 II 429 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 6B_999/2015 du 28 septembre 2016 consid. 5.1 et 6B_170/2017).

E. 3.4

En l'espèce, le recourant reproche au mis en cause d'avoir agi de manière contraire aux règles de l'art, comportement constitutif de l'art. 125 CP. Il prétend que la déchirure de son aorte aurait été provoquée par la négligence du praticien lors de la coronarographie, en particulier par le passage du cathéter, et que ce dernier aurait réalisé l'examen sans prendre de mesure particulière visant à empêcher la propagation de la dissection. Or, aucun élément au dossier ne permet d'étayer ces soupçons, bien au contraire. Il apparaît plutôt que le mis en cause a agi de manière diligente et qu'on ne peut non plus lui reprocher une quelconque

négligence quant à la propagation de la dissection. En effet, de l'avis unanime des spécialistes consultés, confirmé par l'expert mandaté par le recourant lui-même, la déchirure de l'aorte est une complication connue, certes rare, mais inhérente à la coronarographie, indépendamment d'une quelconque négligence de la part du praticien. Selon le Dr I _____ cette lésion était survenue "de toute évidence" de façon spontanée et il s'agissait d'une des multiples complications possibles, rares et inévitables.

- 8/10 - P/12213/2023 Au vu de l'état de santé du recourant au moment de la découverte de la dissection, qui présentait à ce moment-là un caractère limité, rien ne permet non plus, en l'état, de penser que les décisions prises par le mis en cause, d'entente avec le Dr D _____ – l'absence de mesure selon le recourant – seraient non conformes aux règles de l'art. Il n'existe donc pas, à ce stade, de soupçon d'une violation des règles de prudence par le mis en cause. L'appréciation contraire du recourant – sans une quelconque compétence en cardiologie – qu'il se borne à opposer à celle unanime des spécialistes, ne saurait être pertinente. Cela s'avère d'autant plus vrai qu'elle n'est, au surplus, aucunement étayée médicalement. Ainsi, au vu de ce qui précède, en particulier des explications données par les spécialistes, les différents éléments relevés par le recourant ne sont pas probants. Enfin, à bien comprendre le recourant, il prétend qu'il n'aurait pas donné son accord pour l'examen litigieux. À cet égard, il allègue, d'une part, qu'il n'aurait pas été informé d'une telle complication car, le cas échéant, il aurait demandé un second avis; d'autre part, qu'au vu de son état à son admission, il ne se rappelait pas avoir donné son consentement éclairé. De deux choses l'une, soit il n'a pas été informé du risque encouru par l'examen querellé soit il l'a été, mais ne se souviendrait pas avoir donné son consentement éclairé à ce sujet. Faute d'élément permettant d'étayer l'une ou l'autre de ces allégations contredites par le mis en cause, on ne saurait retenir, compte tenu des circonstances – l'urgence et la gravité de l'état de santé du recourant – que celui-ci n'a pas été dûment informé des risques ou qu'il n'y avait pas consenti. Partant, en l'état, vu l'absence d'un quelconque soupçon de négligence de la part du mis en cause, les actes d'enquête sollicités n'apparaissent pas utiles et la non-entrée en matière est justifiée. Cela étant, la reprise de l'instruction pourrait être demandée, le cas échéant, suivant le résultat de la procédure disciplinaire de la Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients, qui pourrait constituer un moyen de preuve nouveau (art. 323 cum 310 al. 2 CPP).

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 9/10 - P/12213/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.